



DECISIONS DU PRESIDENT DU 3 AVRIL 2020

Décision n° DP2020CCMA002 Report des paiements des loyers CCMA aux professionnels

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Arrêtés Préfectoraux n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA)

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la « force majeure » peut être invoquée pour les entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie et qui subissent fortement cette période de confinement, la Communauté de communes du Mont des Avaloirs propose le report sine die du paiement des loyers d'avril et mai sous réserve de conditions :

- L'entreprise doit rédiger une demande formelle de report de paiement de loyer en invoquant la « force majeure » ;
- L'entreprise doit attester d'une perte d'activité de 50% par rapport à la période N-1.

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des membres du Bureau lors de leur consultation par visio conférence le 3 avril 2020

DECIDE

Article 1 Projet

D'ACCEPTER le report sine die de paiement des loyers d'avril et mai 2020 sous réserve d'accuser réception d'une demande formelle et argumentée.

Article 2 Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 3 Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Décision n°DP2020CCMA003 Soutien aux Compagnies de spectacle

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Arrêtés Préfectoraux n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA)

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément à l'article 7 interdisant les rassemblements de plus de 100 personnes pour une durée indéterminée,

La CCMA a été contrainte d'annuler les spectacles prévus, dans le cadre de sa saison culturelle 2019-2020 sur cette période.

CONSIDERANT le report des spectacles sur la saison culturelle 2020-2021.

CONSIDERANT qu'une avance du cachet des compagnies ayant contracté avec la CCMA leur offrirait une trésorerie salubre

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des membres du Bureau lors de leur consultation par visio conférence le 3 avril 2020

DECIDE

Article 1 Projet signature

DE SIGNER un avenant au contrat avec les compagnies dont le spectacle est reporté.

Article 2 Projet versement

DE VERSER un acompte de 30% du montant du contrat dès l'avenant signé aux compagnies dont le spectacle est reporté.

Article 3 Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 4 Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Décision n°DP2020CCMA004 Révision des tarifs de l'EEA

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Arrêtés Préfectoraux n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA)

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La CCMA a été contrainte de suspendre l'ensemble des enseignements dispensés par l'Ecole d'Enseignement Artistique depuis le 17 mars et jusqu'à la fin du confinement.

L'ensemble des enseignants maintiennent un lien pédagogique avec les élèves, afin d'entretenir les connaissances déjà acquises par les élèves tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs et la pratique.

CONSIDERANT la délibération n°2019CCMA044 du 13 juin 2019 actant les différents tarifs appliqués à l'Ecole d'Enseignement Artistiques à compter du 1^{er} septembre 2019

CONSIDERANT que cette pratique à distance maintient un contact régulier entre les élèves et leurs professeurs mais n'équivalait pas l'enseignement classique en face à face, il convient de procéder à une réduction du tarif appliqué à chacun des élèves pratiquant sur la période allant du 16 mars à la levée de la période de crise sanitaire et au retour effectif des cours.

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des membres du Bureau lors de leur consultation par visio conférence le 3 avril 2020

DECIDE

Article 1 Projet réduction

D'ACCORDER une réduction de 50% du montant à facturer au 3^{ème} trimestre (16/03 – 15/06)

Article 2 Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 3 Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Décision n°DP2020CCMA005 Annulation réservation gîtes

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Arrêtés Préfectoraux n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA)

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure qui prévoit que dans un délai de 3 mois, l'opérateur doit proposer à son client :

- le report du séjour pour une prestation identique ou équivalente à celle qui a été annulée, mais dont le prix n'est pas supérieur et qui ne doit pas donner lieu à la facturation de nouveaux frais ;
- ou un avoir valable pendant 18 mois.

Si l'avoir n'est pas utilisé avant la fin de ce délai, le client sera remboursé de l'intégralité des paiements effectués ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

CONSIDERANT que l'article 1218 du code civil prévoit qu'en cas de force majeure, lorsqu'une partie est empêchée d'exécuter ses obligations, elle est exonérée. Le cas de force majeure se définit par la réunion de deux critères : d'une part, l'événement ne pouvait pas être connu par les parties au moment de la signature du contrat et d'autre part, l'événement empêche absolument l'exécution du contrat.

La CCMA est contrainte d'annuler l'ensemble des séjours depuis le 17 mars et jusqu'à la fin du confinement.

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des membres du Bureau lors de leur consultation par visio conférence le 3 avril 2020

DECIDE

Article 1 – Période

D'APPLIQUER les conditions de report et de remboursement définies ci-après pour les séjours devant intervenir entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre 2020 inclus.

Article 2 – Report du séjour

D'ADOPTER le principe de report du séjour dans un délai de 18 mois à compter du 31 mars 2020. Les sommes encaissées prendront la forme d'un « avoir ». Le client se verra notifier la décision par courrier avec accusé de réception.

Toutefois, si le client est dans l'impossibilité de reporter, il doit le notifier par courrier à la CCMA qui procédera au remboursement immédiat de la somme encaissée

Article 3 – Remboursement

D'ACCEPTER que passé le délai de 18 mois, si le séjour n'a pu faire l'objet d'un report, le client aura la possibilité de demander remboursement de l'avoir et auquel cas, se verra rembourser l'intégralité de cette somme.

Article 4 – Date d'effet

DE FIXER la date d'effet de la présente décision pour tous les contrats concernant une location à compter du 13 mars 2020 jusqu'à la fin du confinement.

Article 5 Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 6 Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.